

PROJET DE FUSION

Conclu entre

La société

**GROUPAMA ASSET MANAGEMENT
(Société absorbante)**

Et

La société

**INOCAP GESTION
(Société absorbée)**

Entre les soussignées :

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, société anonyme au capital de 1 878 910 €, dont le siège social est situé 25 rue de la Ville L'évêque 75008 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 389 522 152 R.C.S. PARIS,

Représentée par Madame Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale, spécialement habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2025.

Société ci-après désignée « **GROUPAMA AM** » ou la « **Société Absorbante** ».

D'une part,

Et

INOCAP GESTION, société par actions simplifiée au capital de 253 856 €, dont le siège social est situé 19 rue de Prony 75017 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 500 207 873 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Pierrick BAUCHET, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 19 février 2025.

Société ci-après désignée « **INOCAP** » ou la « **Société Absorbée** ».

D'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante, selon les termes et conditions décrits ci-après.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	3
2.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION.....	4
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
4.	COMPTES DE REFERENCE.....	5
5.	ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX.....	5
6.	EFFETS DE LA FUSION.....	5
7.	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	6
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE.....	6
9.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	7
10.	DETERMINATION DU MALI DE FUSION	9
11.	DECLARATIONS FISCALES.....	9
12.	REALISATION DE LA FUSION.....	13
13.	STIPULATIONS DIVERSES.....	13

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

GROUPAMA AM est une société anonyme agréée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP93002 en application de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et de la directive 2004/39/CE ; elle est en cours d'inscription auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (l'« **ORIAS** ») en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance. Elle a pour objet :

- *« La gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et sur les bases du programme d'activité approuvé par l'AMF ;*
- *Toute opération de courtage en assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance au sens du livre V du Code des assurances ;*
- *Et plus généralement, toutes prises de participations et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social. »*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 décembre 2091. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 1 878 910 €.

Il est divisé en 12 122 actions ordinaires d'un montant nominal de 155 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital Société Absorbante ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société INOCAP est une société par actions simplifiée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-07000051 en application de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et de la directive 2004/39/CE et est inscrite auprès de l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance, sous le numéro 15002096. Elle a pour objet :

- *« l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;*
- *la gestion d'OPCVM au sens de la directive n°2009/65/CE – Gestion de FIA, au sens de la directive n°2011/61/UE, la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers au sens de la directive n°2004/39/CE et Courtier en assurance ;*
- *la participation de la Société, pour tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social. »

Sa durée est fixée à 99 ans. La Société Absorbée prendra fin le 1^{er} octobre 2106. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 253 856 €.

Il est divisé en 253 856 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Absorbée ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 Liens de capital entre les Parties

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4 Dirigeants communs

Les parties n'ont aucun dirigeant commun

1.5 Comité social et économique

Le Comité Social et Economique de la Société Absorbante a été dûment informé et consulté sur l'opération de fusion préalablement au présent traité de fusion et a rendu un avis favorable.

La Société Absorbée ne dispose pas de représentant du personnel en raison de sa taille.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont l'intention d'opérer la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante en vertu du régime des fusions simplifiées défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant respectivement une société anonyme et une société par actions simplifiée, et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime fiscal de faveur des fusions résultant des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 11 du présent traité.

Les Parties étant l'une et l'autre agréées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») en tant que société de gestion de portefeuille, l'AMF a autorisé l'opération de fusion par décision en date du 10 janvier 2025. La Société Absorbante est en cours d'enregistrement auprès de l'ORIAS : sa demande d'inscription en qualité de courtiers en assurance a été validée. Une vérification administrative des casiers judiciaires des deux dirigeants déjà agréés par l'AMF et l'ACPR est en cours.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Parties font partie du même groupe, la Société Absorbante ayant acquis les actions de la Société Absorbée le 23 janvier 2025. La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de restructuration interne du groupe dont l'objectif est de permettre aux Parties de rationaliser et créer des synergies au sein du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties sur la base :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société Absorbante, dûment arrêtés par le Conseil d'Administration de celle-ci en date du 19 février 2025 ;
- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société Absorbée, dûment arrêtés et certifiés par le commissaire aux comptes en date du 17 février 2025, dont une copie est en annexe 1.

Ces comptes ont été établis conformément aux règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes annuels.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 1^{er} avril 2025 ou toute date ultérieure et au plus tard le 30 juin 2025 en fonction de la date de la levée de la condition suspensive prévue à l'article 12 des présentes (la « **Date D'Effet Juridique** »).

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée sans exception ni réserve, incluant notamment les marques et les noms de domaine figurant en annexe 2 du présent traité.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »), dates d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que les opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet Comptable et Fiscal et la date de réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des bien transmis.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 Critères du traitement comptable

Au regard des dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

7.2 Traitement comptable

L'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 Actifs

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante les actifs dont la désignation suit sans que cette énumération ait un caractère limitatif

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Actif immobilisé			
Concessions, brevets et droits similaires	147 921	147 921	-
Autres immobilisations corporelles	745 469	350 736	394 733
Autres immobilisations financières	62 184	-	62 184
Total actif immobilisé	955 575	498 657	456 918
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	2 116 560	-	2 116 560
Autres créances	557 825	-	557 825
Valeurs mobilières de placement	2 333 421	-	2 333 421

Disponibilités	582 172	-	582 172
Charges constatées d'avance	122 946	-	122 946
Total actif circulant	5 712 924	-	5 712 924
TOTAL DES ACTIFS	6 668 499	498 657	6 169 842

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le Traité de Fusion, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

8.2 Passifs

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante les éléments du passif dont la désignation suit sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
- Dettes fiscales et sociales
- Autres dettes

Total des passifs comptabilisés.....3 533 288 €

Total des passifs pris en charge.....3 533 288 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de passif n'auraient pas été énoncés dans le Traité de Fusion, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

8.3 Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à6 169 842 €

Et les passifs à3 533 288 €

L'actif net à transmettre s'élève à2 636 554 €

8.4 Les engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera de tous les engagements reçus par elle (en ce inclus les engagements hors bilan donnés ou reçus par la Société Absorbée).

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Déclarations générales

La Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de sauvegarde, ni d'aucune procédure équivalente laissant supposer qu'elle rencontre des difficultés financières ; elle n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer sa dissolution ou sa liquidation.

9.2 Autres déclarations

➤ Les biens et droits réels immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit réel immobilier.

➤ Les titres de participation

La Société Absorbée ne détient aucune participation au sein d'une autre société.

Les valeurs mobilières détenues par la Société Absorbée apportées sont de libre disposition. Elles ne sont grevées d'aucun nantissement. Les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises.

➤ Les droits de propriété intellectuelle

La Société Absorbée détient les droits de propriété intellectuelle incluant les marques et noms de domaines listées en Annexe 2.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, biens, droits et obligations, existant chez la Société Absorbée à la Date d'Effet Juridique, sans exception ni réserve.

La Société Absorbante procédera à l'ensemble des formalités auprès de l'INPI liées à la transmission de ces droits de propriété intellectuelle.

➤ Les contrats intuitu personae et les accréditations

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée se chargera de l'obtention desdits agréments et s'engage à en rendre compte à la Société Absorbante.

➤ Les autorisations réglementaires

La présente fusion a fait l'objet d'une notification à l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux articles 317-10 et 321-18 du Règlement Général de l'AMF, celle-ci l'ayant dûment autorisée en date du 10 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article L.532-9-1 du Code monétaire et financier.

➤ Les salariés

La Société Absorbée emploie 18 salariés.

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Juridique de la fusion. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

➤ Les litiges en cours

La Société Absorbante viendra aux droits de la Société Absorbée dans le cadre des litiges existants à la Date d'Effet Juridique de la fusion.

➤ Autres déclarations

Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Absorbée.

9.3 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. DETERMINATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit2 636 554€
et

Ce mali de fusion sera comptabilisé pour sa quotité déterminée et acquise à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025 conformément à la réglementation comptable applicable. La Société Absorbante s'engage à cet égard à se conformer aux dispositions du règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 qui fixe les règles comptables applicables au mali de fusion.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés, es qualités, déclarent respectivement au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent :

- que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun;
- qu'elles déclarent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210, A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de la fusion sans recours contre les représentants de la Société Absorbée.

11.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent projet de fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2025 tant d'un point de vue comptable que fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

11.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'à la date de la Fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont toutes deux leur siège de direction effectif en France et sont passibles de l'impôt sur les sociétés français dans les conditions de droit commun. Les Parties décident de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- elle reprendra à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- elle se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210 A, 3-c du Code général des Impôts) ;
- elle réintégrera, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2^o du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts (Article 210 A, 3-d du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts) ;

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- inscrire dans ses comptes les éléments d'actif qui lui seront transmis par la Société Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10) ;
- reprendre les règles que la Société Absorbée aura mises en œuvre, pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif, sauf si elle justifie d'une décomposition différente des éléments d'actif du fait notamment d'une utilisation différente (BOI-BIC-CHG-20-20-10-20190109, n°250) ;
- procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet Comptable et Fiscal de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement obtenues par la Société Absorbée ; elle s'engage à échelonner cette réintégration au titre de chaque exercice sur les durées prescrites par ledit article (Article 42 septies, 1, alinéa 5 du Code Général des Impôts) ; et

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, en cas de cession de droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, à respecter les dispositions de l'article 210 A, 5 du Code Général des Impôts. Il est précisé que, s'agissant des droits afférents à un contrat de crédit-bail, s'il y en a, ils sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du Code Général des Impôts.

En outre, la Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quinquies I et II de l'annexe III au Code Général des Impôts).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20220622 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante venant aux droits de la Société Absorbée s'engage également à informer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première publication de l'opération de fusion dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) le centre des finances publiques de la Société Absorbée de la cessation d'activité de cette dernière et à déposer auprès de ce dernier, dans le délai de soixante (60) jours, les déclarations relatives à la cessation d'entreprise en application de l'article 201 du Code Général des Impôts (BOI-IS-FUS-10-20-30-20220413 n°420).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements et obligations de nature fiscale qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210 A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par conséquent, la Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements et obligations d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou à tout autre report ou sursis d'imposition.

11.3 TVA

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être assujetties, au moins partiellement, à la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA »).

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA en France et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties déclarent placer la fusion sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commenté dans la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La Société Absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, à la date de réalisation de la fusion et la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « *Autres Opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

11.4 Contribution économique territoriale (cet)

➤ Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra signaler le changement d'exploitant au service des impôts dont dépend l'établissement cédé au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion.

Conformément à l'article 1478, I du Code Général des Impôts, la Société Absorbée reste redevable en totalité de la CFE due au titre de l'année de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante devra produire au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion une déclaration n°1447-C (dite déclaration initiale) des éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée.

➤ Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1586 octies, II-2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée déposera la déclaration annuelle (imprimé n°1330-CVAE) ainsi que la déclaration liquidative (imprimé 1329-DEF) en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans un délai de 60 jours décompté à partir de la première publication de la fusion dans un JAL.

La Société Absorbée devra déterminer sa propre valeur ajoutée sur la base des opérations réalisées jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.

11.5 Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés français dans les conditions de droit commun, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'acte constatant la Fusion sera enregistré gratuitement.

11.6 Taxe annexe

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, mais également dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

11.7 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements et obligations d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.8 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par la Société Absorbée au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- La constatation par la Directrice Générale de la Société Absorbante de l'absence d'opposition des créanciers.

La fusion deviendra définitive le jour de cette constatation.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 juin 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 Frais et droits

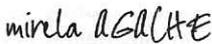
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection en leur siège social respectif.

Signé par voie électronique au sens de l'article 1367 du Code civil au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,

Le 19 février 2025

DocuSigned by:

81E8A74FCC23434...

La Société Absorbante
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT
Représentée par sa Directrice Générale
Madame Mirela AGACHE-DURAND

Signé par :

06700F90FA97428...

La Société Absorbée
INOCAP GESTION
Représentée par son Président
Monsieur Pierrick BAUCHET